

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

VILLE de VALREAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Absents excusés avec pouvoir : 3
Absents excusés : 3
Absent : 0

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à 18h30, **le CONSEIL MUNICIPAL** de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle dite « L'Oustau », Espace Jean Duffard à VALREAS, qui présente toutes les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à la réunion du Conseil, **sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Maire.**

Date de la convocation : 20 septembre 2023

Date d'affichage : 20 septembre 2023

Étaient présents :

Jean-Luc BLANC, Rosy FERRIGNO, Jacques FAGARD, Dominique MALLET, Christian BARTHELEMY, Christiane MERY, Franck VIGNE, Adjoints.
Marie-Andrée GAGNIERE, Jean-Daniel UGHETTO, Marinette SERVAN, Philippe SAYN, Jean-Marie ROUSSIN, Daniel BARBER, Sibylle GENESTON, Géraldine CHAMBERT, Jean-Sébastien GUENARD, Bruno VALLE, Dominique DELERUE, Sandrine DERMEGHSIAN, Virginie AYME, Clément JACQUIER, Leila CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

Régine DOUX, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Patrick ADRIEN.
Léonard PACE, Conseiller municipal, ayant donné pouvoir à M. Jean-Luc BLANC.
Sandra KIENTZI, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie ROUSSIN.
Jacques PERTEK, Conseiller municipal,
Jean-Louis LAURENT, Conseiller municipal,
Houcine SERRAR, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christiane MERY, est nommée secrétaire de séance et ceci, à la majorité des membres présents.

**DELIBERATION N° 2023-09/67 : CLASSEMENT EN « SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE (SPR) » DU CENTRE-VILLE DE LA
COMMUNE DE VALREAS – AUTORISATION
LANCEMENT PROCÉDURE**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Dominique MALLET, Adjointe déléguée à l'Action Sociale qui expose au Conseil municipal que la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi LCAP, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) afin de clarifier la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager des territoires.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-218401388-20230926-DEL_2023_09

Vu l'article L. 631-1 du code du patrimoine, encadrant les SPR comme des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Au même titre, peuvent être classés en SPR les espaces ruraux et les paysages qui forment avec les villes, villages ou quartiers, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 1987 permettant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Considérant l'engagement de la Ville de Valréas dans le programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la Ville de Valréas entend mener sa revitalisation à travers des projets de valorisation du patrimoine ;

Considérant la densité patrimoniale et architecturale du cœur de ville, articulée autour d'une structure dite en « escargot », typique des villages provençaux, regroupant 9 monuments protégés au titre des Monuments Historiques et de nombreux hôtels particuliers ou bâtis à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) permettrait d'augmenter les exigences quant à la valorisation, à la conservation et à la réhabilitation du patrimoine bâti et paysager ;

Considérant que le classement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. A ce titre, sa délimitation doit justifier de son intérêt archéologique, patrimonial, artistique ou paysager ;

Considérant que le classement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) pouvant couvrir tout ou partie du territoire communal, nécessite de prévoir au préalable des études :

- une étude permettant de définir le périmètre du futur « Site Patrimonial Remarquable » (SPR),
- une étude permettant d'élaborer le document de gestion, à savoir un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

Considérant que la Ville de Valréas est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme avec le concours technique et financier de l'Etat ;

Considérant que la procédure de classement « Site Patrimonial Remarquable », engagée par la Ville de Valréas, auprès du Ministère de la Culture, nécessite de faire réaliser des études par un prestataire spécialisé en architecture (bâti ancien), en patrimoine, en paysage et en médiation/concertation ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame MALLET, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2023

Application agréée E-legalite.com

■ **AUTORISE** M. le Maire à engager le lancement de la procédure de classement « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) auprès du Ministère de la Culture et à accomplir toutes démarches permettant la réalisation des études préalables nécessaires.

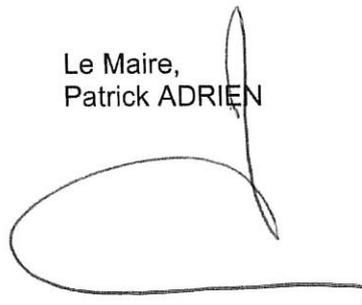
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance
Christiane MERY
Adjointe



Le Maire,
Patrick ADRIEN



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

La réception en Préfecture, le : 27 SEP. 2023

Et la publication sur le site internet de la Ville, le : 28 SEP. 2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/09/2023

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2023

Application agréée E-legalite.com